



Réf. : 2022-09-D-75-fr-1

Orig. :

Politique de santé et de sécurité pour les Écoles européennes et le BSG

Table des matières

Politique de santé et de sécurité pour les Écoles européennes et le BSG	1
1. Objectif.....	3
2. Contexte général.....	3
3. Champ d'application de la politique de santé et de sécurité	3
4. Principes généraux.....	4
4.1. Système de gestion de la santé et de la sécurité	4
4.2. Santé et sécurité des élèves	5
5. Législation applicable.....	5
6. Rôles et responsabilités.....	6
6.1. Conseil supérieur :.....	6
6.2. Secrétaire général	6
6.3. Directeur	7
6.4. Services de protection et de prévention	7
6.4.1. Safety and Security Officer du BSG	7
6.4.2. Safety and Security Officer des écoles.....	8
6.4.3. Services de protection et de prévention externes.....	8
6.5. Ligne hiérarchique.....	9
6.6. Personnel médical et paramédical	9
6.6.1. Médecin scolaire	9
6.6.2. Infirmières scolaires	9
6.6.3. Psychologues scolaires.....	9
6.7. Employés	10
6.8. Travailleurs intérimaires.....	10
6.9. Tiers	10
7. Comité de santé et de sécurité	11
8. Évaluation et rapport	12
9. Compétence et formation.....	12
9.1. Formation sur la santé et la sécurité au travail.....	12
9.2. Formation à la santé et à la sécurité pour les élèves.....	13
9.3. Formation en matière de santé et de sécurité pour les tiers.....	13
9.4. Formation pour le SSO.....	13
10. Documents sur la santé et la sécurité.....	13
11. Protection des données	14
12. Clause de révision	14
Annexe 1.....	15
Annexe 2.....	17
Glossaire	18

1. Objectif

Ce document de politique détermine le cadre de la gestion du système de santé et de sécurité dans les Écoles européennes (EE) et le Bureau du Secrétaire général (BSG).

La protection de la santé et la sécurité est une valeur fondamentale du système des Écoles européennes.

Le BSG et l'EE s'engagent à fournir un environnement sûr et sain, entre autres, des locaux, des équipements et des procédures sûrs, à tous les employés, élèves et tiers (APEEE, visiteurs, prestataires de services, contractants, etc.) présents dans les locaux de l'EE et du BSG.

Afin de garantir le bien-être des employés et de contribuer à la création d'un environnement de travail positif, le système des Écoles européennes reconnaît que la promotion de la santé et de la sécurité au travail (SST) représente un élément essentiel de la stratégie globale visant à améliorer la sécurité et la productivité.

Il reconnaît également que les écoles constituent un environnement unique, car ce lieu de travail est partagé avec les élèves, qui requièrent un niveau élevé de soins en raison de leur vulnérabilité.

Enfin, l'EE et le BSG reconnaissent également l'importance de gérer les risques de santé et de sécurité que présentent les activités de tiers dans les locaux de l'école ou du BSG.

Toutes les mesures de santé et de sécurité développées et mises en œuvre dans l'EE et le BSG visent à prévenir les blessures, les problèmes de santé, les maladies et les incidents.

2. Contexte général

Les activités de l'EE et du BSG peuvent comporter des risques pour la santé et la sécurité de toute personne présente dans les locaux de l'école ou du BSG. Les élèves et le personnel de l'école sont les premiers concernés, suivis par toutes les autres personnes, organisations, prestataires de services, etc. présents sur les lieux.

La présence de ces risques pour la santé et la sécurité, si elle n'est pas gérée de manière adéquate, peut entraîner des accidents (professionnels ou liés au travail), des blessures et des maladies (chroniques). Ceux-ci provoquent des souffrances physiques, humaines et psychologiques, tant pour les victimes que pour leurs proches. En outre, il existe des implications financières et organisationnelles pour l'EE et le BSG.

Il est donc clair que tout danger et risque pour la santé et la sécurité présents dans l'EE et le BSG doivent être atténués et réduits à un niveau de risque résiduel acceptable, tant d'un point de vue financier que tout simplement moral. La vision ultime de cette politique est de parvenir à un environnement à risque zéro.

Les domaines de la santé et de la sécurité couverts par le présent document de politique sont :

- la sécurité au travail et la sécurité des élèves ;
- la santé au travail et la santé des élèves ;
- l'ergonomie, tant pour le personnel que pour les élèves ;
- l'hygiène au travail ;
- les aspects psychosociaux ; et
- tout autre domaine couvert par la législation sur la santé et la sécurité applicable dans le pays siège.

3. Champ d'application de la politique de santé et de sécurité

Cette politique de santé et de sécurité s'applique à toutes les Écoles européennes

Cette politique s'applique également au BSG des Écoles européennes dans les sections pertinentes.

4. Principes généraux

Les risques pour la santé et la sécurité dans l'EE et le BSG proviennent: des personnes, des équipements (c'est-à-dire toutes sortes d'outils de travail utilisés pour accomplir des tâches), de l'environnement (c'est-à-dire les bâtiments, les infrastructures ainsi que les éléments environnementaux comme le bruit, la lumière, le climat, etc.), des institutions et des produits, et de leurs interactions.

L'EE et le BSG reconnaissent la présence de chacun de ces éléments dans leurs locaux et leur énorme impact négatif potentiel sur la santé et la sécurité, s'ils ne sont pas correctement maîtrisés.

Par conséquent, l'EE et le BSG prennent les mesures nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité de leurs employés, qui incluent la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles, des risques professionnels et la fourniture d'informations et de formations, ainsi que la mise à disposition de l'organisation et des moyens nécessaires.

De même, ils prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des élèves.

4.1. Système de gestion de la santé et de la sécurité

L'EE et le BSG mettront en œuvre un Système de gestion de la santé et de la sécurité, qui couvrira les domaines suivants :

- sécurité au travail ;
- protection de la santé des travailleurs ;
- aspects psychosociaux au travail ;
- ergonomie ;
- hygiène du travail ; et
- tous les aspects relatifs à la sécurité concernant les élèves et leur santé physique et mentale.

Ce Système de gestion de la santé et de la sécurité doit assurer la planification et la mise en œuvre de la Politique de santé et de sécurité pour chaque EE individuelle et pour le BSG.

Le Système de gestion de la santé et de la sécurité se compose des éléments suivants :

- a) La détermination des priorités et des objectifs en matière de santé et de sécurité.
Afin que l'EE et le BSG déterminent leurs objectifs en matière de santé et de sécurité, ils effectuent une évaluation des risques et élaborent des mesures de prévention sur cette base. Les évaluations des risques seront effectuées au niveau :
 - o de l'organisation globale ;
 - o de l'environnement de travail ;
 - o des postes de travail individuels ; et
 - o de l'individu.
- b) Plan d'action - sur la base des résultats de l'analyse des risques, l'EE/le BSG élaborera un plan d'action décrivant les mesures qui seront prises pour atténuer les risques et déterminer leurs priorités. Il convient d'accorder la plus haute priorité aux mesures qui atténueront les risques ayant les conséquences les plus graves.

En prenant des mesures de prévention et de protection, les risques doivent être évalués et traités dans l'ordre de priorité suivant :

- o éviter les risques ;
- o évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- o combattre les risques à la source ;
- o adapter le travail à l'individu, notamment en ce qui concerne la conception des lieux de travail, le choix des équipements de travail et le choix des méthodes de travail et de production ;
- o s'adapter au progrès technique ;

- remplacer le dangereux par le non-dangereux ou le moins dangereux ;
 - développer une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail ;
 - donner aux mesures de protection collective la priorité sur les mesures de protection individuelle ; et
 - donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- c) Les moyens : la détermination des moyens alloués pour réaliser le plan d'action et ainsi atteindre les objectifs.
- La mise en œuvre du plan d'action nécessite :
- les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action, en particulier les responsabilités de toutes les personnes impliquées
 - des ressources financières permettant la mise en œuvre du plan d'action en matière de santé et de sécurité au travail
 - une structure organisationnelle pour soutenir les responsables et les employés dans leurs tâches de santé et de sécurité.
- d) La mise en œuvre du plan d'action local de l'EE/du BSG.
- Le plan d'action est mis en œuvre conformément aux mesures de prévention et de protection déterminées précédemment et selon le calendrier prédéfini.
- e) L'évaluation de la politique locale de l'EE/du BSG sera basée sur des critères préétablis. Ces critères peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, en fonction de la question spécifique liée à la santé et à la sécurité faisant l'objet de l'évaluation. Des exemples de critères d'évaluation pourraient inclure : la réduction du score de risque, le niveau de mise en œuvre des procédures, le niveau de conformité obtenu, le nombre d'exigences légales réalisées, etc.

L'EE et le BSG adapteront leur Système de gestion des risques de la santé et la sécurité si nécessaire en raison de l'évolution des circonstances.

4.2. Santé et sécurité des élèves

Des domaines spécifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité des élèves ne sont pas couverts par le système de gestion des risques de la santé et la sécurité. Ces domaines incluent la santé physique et mentale des élèves.

Le médecin et les infirmières scolaires sont chargés des aspects de la santé physique des élèves et les psychologues s'occupent des aspects de la santé mentale. Ces deux équipes fonctionnent indépendamment l'une de l'autre, mais collaborent si nécessaire.

Dans leurs rôles respectifs, elles rendent compte à la direction de l'école.

Si nécessaire, le Security and Safety Officer (SSO), le médecin scolaire, les infirmières scolaires et les psychologues peuvent collaborer à l'élaboration de politiques scolaires locales, de documents, de procédures, etc. concernant des questions spécifiques de santé et de sécurité.

5. Législation applicable

Ce qui suit décrit la législation applicable et les normes minimales pour le développement du système de gestion des risques de la santé et la sécurité dans l'EE et le BSG. Si la législation locale s'écarte des normes minimales développées dans cette politique, la législation locale prévaut. Des preuves documentées de cet écart doivent être présentées par l'école si nécessaire et sur demande.

Pour les écoles situées en Belgique, au Luxembourg et en Espagne, les services d'inspection du travail ou tout autre service gouvernemental **connexe** n'ont pas de droit d'accès aux locaux de l'école en vertu de l'Accord entre le Conseil supérieur des Écoles européennes et le gouvernement du pays siège. Cet accès doit faire l'objet d'une demande officielle et être ensuite autorisé par le Directeur de l'École. Bien qu'il s'agisse d'un droit absolu de l'école, l'école n'est pas obligée de l'appliquer. Dans de nombreuses situations, il est préférable d'accorder l'accès à l'inspection du travail ou à tout autre service gouvernemental **connexe** et de collaborer avec eux. Néanmoins, dans des cas spécifiques, le Directeur de l'École peut refuser les demandes d'accès aux locaux de l'école par ces services.

Pour les écoles situées en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, le principe général d'inviolabilité du domicile s'applique dans les locaux de l'école.

L'EE et le BSG appliqueront la législation nationale du pays siège dans le domaine de la Santé et de la sécurité au travail. De même, en cas de litige sur la Santé et la sécurité au travail, la loi du pays d'accueil s'applique.

Ils sont également tenus d'appliquer toute autre législation nationale du pays siège dans le domaine général de la santé et de la sécurité applicable au système scolaire et au BSG (y compris les tiers présents dans leurs locaux).

L'école vérifiera que les tiers présents dans les locaux de l'école respectent leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité, dans la mesure où les risques liés à leurs activités ont un impact sur la santé et la sécurité des autres personnes présentes ou sur la sécurité de l'infrastructure.

L'EE et le BSG appliqueront la législation nationale du pays siège dans le domaine de la santé et de la sécurité applicable aux élèves. Dans le cas où il n'existe pas de législation nationale spécifique, et compte tenu du fait que toute autre législation au niveau infranational (par exemple régional) ne s'applique pas au système de l'EE, celle-ci s'appuiera sur la législation infranationale, les normes, les bonnes pratiques, etc. comme source d'information pour développer sa propre réglementation.

6. Rôles et responsabilités

6.1. Conseil supérieur :

Le Conseil supérieur, dans son rôle d'autorité convocatrice, détermine les moyens de l'EE et du BSG, nécessaires à la gestion de la santé et la sécurité dans les locaux de l'école. Cela inclut :

- des moyens organisationnels ;
- des moyens financiers ; et
- de ressources humaines.

6.2. Secrétaire général

Le Secrétaire général :

- met en œuvre les décisions du Conseil supérieur ;
- fixe les objectifs en matière de santé et de sécurité. Ce processus commence par l'élaboration de recommandations pour l'orientation future (planification et fixation d'objectifs) ;
- met en œuvre les législations nationales dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que les politiques et règlements internes en matière de santé et de sécurité ;
- évalue la performance, l'efficacité et l'efficience du système de gestion de la sécurité dans l'EE et le BSG. Sur la base des résultats de l'évaluation, le Secrétaire général développera et mettra en œuvre des mesures correctives afin de parvenir à une amélioration continue de la santé et de la sécurité dans l'EE et le BSG; et
- fournit à l'EE des conseils et une assistance dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La santé et la sécurité font donc partie du plan pluriannuel et annuel présenté chaque année au Conseil supérieur, ainsi que du Rapport d'activité annuel global.

Lorsque des questions importantes liées à la sécurité des membres du personnel ou des élèves des Écoles européennes se posent, il incombe au Secrétaire général d'assurer le dialogue et la prise de décision entre les parties contractantes (États membres, Commission et organismes signataires de la Convention des Écoles européennes).

6.3. Directeur

Conformément à la législation nationale du pays siège et à l'article 15 du règlement général des EE, le Directeur est responsable de la santé et de la sécurité dans les locaux de l'école, lors des voyages et des sorties.

Le Directeur :

- est responsable de la santé et de la sécurité du personnel administratif et de service (PAS), des chargés de cours (CdC) et du personnel détaché dans tous les aspects liés à leur travail ;
- est responsable de la santé et la sécurité des élèves ;
- est responsable de la coopération avec les tiers opérant dans les locaux de l'école en matière de protection et de prévention des risques pour la santé et la sécurité;
- est soutenu par le Safety and Security Officer de l'école et par le Comité de santé et de sécurité; et
- collabore avec le Secrétaire général et le SSO du BSG sur les questions de santé et de sécurité.

Lorsque le Directeur fait appel à des prestataires de services ou à des personnes extérieures compétentes en matière de santé et de sécurité, cela ne le décharge pas de ses responsabilités en matière de santé et de sécurité.

Les obligations du personnel dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité du Directeur.

6.4. Services de protection et de prévention

6.4.1. Safety and Security Officer du BSG

Le responsable sûreté et sécurité (SSO) du BSG exerce ses activités sous l'autorité du Secrétaire général. Sa mission est de fournir des conseils et une coordination générale sur les questions liées à la santé et à la sécurité dans le système des Écoles européennes. Il/elle accorde une attention particulière à l'intégration et à la normalisation dans toute la famille des Écoles européennes, dans la mesure du possible.

Il/elle coordonne, guide et soutient les EE et le BSG et leur fournit des conseils et des recommandations.

En particulier, il/elle lui incombe de :

- Développer des politiques pertinentes, aider à la réalisation d'évaluations des risques et à l'élaboration de procédures pertinentes et de nouveaux concepts ;
- Assurer la promotion et le respect des mesures de sécurité dans les Écoles européennes ;
- Examiner, contrôler et faire des recommandations au Secrétaire général et aux Directeurs sur les systèmes et les politiques de gestion des risques en matière de santé et de sécurité afin de s'assurer que l'organisation a clairement défini ses engagements pour gérer efficacement les questions de santé et de sécurité;
- Contrôler la conformité du système des Écoles européennes aux politiques de santé et de sécurité et à la législation applicable ;
- Obtenir l'assurance que le système des Écoles européennes est efficacement structuré pour gérer les risques en matière de santé et de sécurité ;
- Pour la Belgique, assurer la liaison avec la Direction de la sécurité de la Commission européenne et les autorités locales responsables des bâtiments et sites des écoles ;
- Promouvoir la sensibilisation à la sécurité et une culture de l'évaluation des risques dans les Écoles, ainsi que lors des voyages/sorties scolaires ;
- Conseiller le Secrétaire général et le Conseil supérieur sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de protection, dans le contexte de la législation nationale applicable du pays hôte et des normes internationales ;

- Conseiller le Secrétaire Général et les Directeurs sur la préparation des éléments budgétaires liés à la sécurité et sur l'adéquation des ressources allouées à la gestion de la santé et de la sécurité ;
- Fournir une formation aux EE, en particulier au SSO et à la direction des écoles ; et
- Donner des conseils professionnels aux écoles sur des questions urgentes liées à la santé et à la sécurité, lorsque le SSO de l'école a besoin d'aide et de conseils supplémentaires.

6.4.2. Safety and Security Officer des écoles

Le SSO des écoles assiste et consulte le Directeur et les membres de la direction dans leur devoir d'appliquer la législation nationale du pays siège en matière de santé et de sécurité dans les locaux scolaires, ainsi que toutes les autres mesures et activités de prévention.

Il/elle assiste également le Directeur pour créer et maintenir un environnement sain et sûr pour les élèves dans les locaux de l'école.

Dans son rôle de SSO, il/elle rend compte directement au Directeur, éventuellement par l'intermédiaire du Directeur adjoint des finances et de l'administration (DAFA).

Par conséquent le SSO :

- Collabore à l'identification des risques ;
- Détermine les mesures appropriées pour atténuer les risques identifiés ;
- Fournit des conseils sur l'analyse des risques et les plans d'action en matière de santé et de sécurité ;
- Met en œuvre, en collaboration avec le directeur et la direction, les mesures de santé et de sécurité nécessaires à la communauté scolaire ;
- Sensibilise la communauté scolaire aux risques en matière de sécurité ;
- Coordonne la collaboration avec les prestataires de services de sécurité externes ;
- Participe à l'analyse et à la détermination des causes des accidents du travail ;
- Contribue à la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail et analyse leurs causes ;
- Fournit des conseils au Directeur et aux membres de la communauté scolaire sur différents sujets liés à la santé et à la sécurité dans l'école ;
- Fournit des conseils sur la sécurité et l'hygiène des lieux de travail ;
- Fournit des conseils pour la rédaction de consignes de santé et de sécurité ;
- Fournit des conseils sur la formation à la sécurité ;
- Participe à l'application des mesures à prendre en cas de danger grave et immédiat, à l'élaboration et à la mise à jour des procédures d'urgence internes et à l'organisation des premiers secours ;
- Participe à l'élaboration de procédures de sécurité pour atténuer les risques posés par les activités de tiers dans les locaux de l'école ;
- Collabore à l'élaboration de procédures visant à atténuer les risques psychosociaux professionnels ;
- Collabore avec les autorités locales du pays siège pour assurer la sécurité des locaux de l'école ;
- Conseille le Directeur et le Directeur adjoint des finances et de l'administration sur la préparation et l'exécution des postes budgétaires liés à la sécurité ; et
- Collabore étroitement avec le SSO du BSG.

Le SSO ne peut pas être désavantagé en raison de ses activités liées à la protection et à la prévention des risques professionnels.

6.4.3. Services de protection et de prévention externes

Si l'école ne dispose pas des qualifications professionnelles nécessaires dans certains domaines de la santé et de la sécurité pour se conformer à la législation du pays siège, elle peut faire appel à des Services externes de protection et de prévention pour accomplir ces tâches.

Les Services externes de protection et de prévention doivent avoir les aptitudes nécessaires et disposer du personnel et des moyens professionnels nécessaires dans le domaine de la santé et de la sécurité pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

6.5. Ligne hiérarchique

La direction désigne l'ensemble des personnes qui, indépendamment de leur titre professionnel, sont habilitées d'une manière ou d'une autre à donner des ordres aux employés. Il s'agit notamment du DAFA, des Directeurs adjoints des cycles secondaire et maternel/primaire, des techniciens supérieurs, du chef du département informatique, de l'assistant RH, etc.

Ils exécutent, dans les limites de leur autorité, la politique de santé et de sécurité dans leurs domaines de travail. Par conséquent, la direction :

- Fait des propositions et formule des conseils au Directeur/SG dans le cadre global du système de gestion de la santé et de la sécurité afin d'améliorer continuellement la santé et la sécurité dans les écoles ;
- Analyse les accidents et incidents professionnels et formule des mesures de prévention pour éviter qu'un tel accident ne se reproduise à l'avenir ;
- Contrôle le bon fonctionnement des équipements de travail, des équipements de protection collective et individuelle ;
- Demande l'avis du SSO sur les questions relatives à la santé et à la sécurité ;
- Vérifie que les employés qui exécutent leurs tâches ont reçu une formation et des instructions appropriées ; et
- S'assure que les employés comprennent et appliquent les directives, instructions, etc. qu'ils ont reçus.

6.6. Personnel médical et paramédical

La répartition suivante des tâches est basée sur la pratique observée dans certaines écoles. Elles peuvent être interchangeables en fonction des exigences du poste dans les différentes EE.

6.6.1. Médecin scolaire

Les médecins scolaires sont des médecins formés. Ils sont chargés, entre autres, :

- d'effectuer les examens médicaux des élèves ;
- de la tenue de tous les dossiers et rapports médicaux ;
- de la prévention et du contrôle des maladies transmissibles sur le site ;
- de fournir des conseils sur la politique de santé des élèves mise en œuvre par l'école; et
- Assurer la liaison avec les autorités sanitaires locales compétentes.

6.6.2. Infirmières scolaires

Les infirmières scolaires sont des professionnelles formées. Elles sont chargées, entre autres :

- De fournir des soins de base aux élèves en cas de blessure ou de maladie (aiguë) ;
- De fournir des soins de santé de base au personnel en cas de maladie ou de blessure ;
- D'administrer des médicaments sur prescription médicale ;
- D'organiser les examens médicaux des élèves en collaboration avec le médecin scolaire ;
- D'accompagner les élèves à l'hôpital ou chez un autre membre du personnel selon la décision de l'école ;
- De prendre soin des enfants en situation de crise ;
- De gérer les élèves atteints de maladies transmissibles (par exemple, COVID-19, tuberculose, méningite, etc.) sous la supervision du médecin scolaire ou des autorités compétentes du pays siège; et
- Des projets pédagogiques et préventifs tels que l'hygiène personnelle, etc.

6.6.3. Psychologues scolaires

Les psychologues scolaires sont des professionnels formés. Ils sont chargés, entre autres :

- de fournir des interventions individuelles aux élèves. Le type d'intervention peut varier considérablement en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;

- d'assurer le suivi des cas d'harcèlement ;
- de mettre en place des campagnes de sensibilisation; et
- des projets pédagogiques et préventifs tels que la lutte contre le harcèlement, la prévention des dépendances, la sexualité, etc.

6.7. Employés

Chaque employé doit prendre soin de sa santé et sécurité et de celles des autres personnes présentes dans les locaux de l'école, selon ses possibilités, ses capacités, ses aptitudes, sa formation et les instructions données par son employeur/la ligne hiérarchique.

Le personnel détaché est, conformément à la législation du pays siège, soumis à la même législation en matière de santé et de sécurité que les employés ayant un contrat local.

À cet effet, les employés doivent, conformément à leur formation et aux instructions données par leur employeur, informer immédiatement l'employeur/la ligne hiérarchique et/ou le SSO de toute situation de travail pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé, ou qu'elle présente une lacune dans les dispositifs de protection.

Les employés ont le devoir :

- de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de celle des autres personnes qui peuvent être affectées par leurs actes ou omissions ;
- de respecter les instructions données pour leur propre sécurité et santé, et celles des autres, ainsi que les procédures de sécurité et de santé ;
- d'utiliser correctement les dispositifs de sécurité et les équipements de protection (et ne pas les rendre inopérants) ;
- de signaler rapidement à leur supérieur immédiat toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle pourrait présenter un danger et qu'ils ne peuvent pas corriger eux-mêmes ;
- de signaler tout accident ou toute atteinte à la santé survenant dans le cadre ou à l'occasion du travail ; et
- de suivre les formations en matière de santé et de sécurité.

6.8. Travailleurs intérimaires

Les travailleurs intérimaires doivent être considérés, d'une part, comme des travailleurs étant plus exposés aux risques pour la santé et la sécurité que les employés des écoles et, d'autre part, comme une source de risques plus élevés pour la santé et la sécurité que les employés des écoles.

Cela est dû au fait que les travailleurs intérimaires ne connaissent pas l'organisation, l'infrastructure et les procédures de l'école. Il convient de remédier à ce manque de connaissance et d'expérience de l'école en offrant une formation de base adéquate en matière de santé et sécurité.

Les écoles accorderont donc une attention particulière à ce groupe de travailleurs.

6.9. Tiers

Les catégories suivantes sont à considérer comme des tiers :

- Les entrepreneurs et les prestataires de services effectuant tout type de travaux dans les locaux de l'école, ainsi que leurs sous-traitants ; et
- Les organisations, indépendantes de l'EE, exerçant leurs activités dans les locaux de l'école, telles que l'Association des Parents d'élèves, l'Office des Infrastructures de Bruxelles (OIB) et l'Office des Infrastructures du Luxembourg (OIL).

Les travailleurs intérimaires, engagés par l'école, ne sont pas considérés comme des tiers.

Le tiers est légalement responsable de la gestion de la santé et de la sécurité de ses propres employés et du respect de la législation applicable en matière de santé et sécurité dans le pays siège.

Si un tiers travaille avec des (sous)-fournisseurs de services ou des (sous)-contractants, il sera tenu responsable du respect des mesures de sécurité par ses (sous)-fournisseurs de services ou ses (sous)-contractants.

Afin d'atténuer les risques pour la santé et la sécurité dans les locaux de l'école, le Directeur, et par délégation le SSO, coopère avec les tiers opérant dans les locaux de l'école en matière de protection et de prévention des risques pour la santé et la sécurité. L'EE et le tiers s'informent mutuellement des risques respectifs liés à leurs propres activités, dans la mesure où celles-ci peuvent potentiellement avoir un impact sur la santé et la sécurité de l'autre partie.

Sur la base de ces informations, les deux parties collaboreront pour élaborer les mesures de sécurité nécessaires pour atténuer les risques dans les locaux de l'école.

Pour l'Association des parents d'élèves, l'OIB et l'OIL, qui sont des tiers présents depuis longtemps dans les locaux de l'école, l'EE veillera, dans la mesure du possible, à ce qui suit :

- fournir des locaux sûrs ;
- fournir des infrastructures sûres (par exemple, équipement anti-incendie, installations électriques, chauffage, ventilation, etc.) ;
- fournir un mobilier sûr ;
- assurer l'entretien technique de l'équipement et de l'infrastructure d'urgence de sécurité ; et
- collaborer avec eux sur les questions de sécurité lorsque des risques mutuels se présentent, afin d'élaborer des mesures et des procédures de sécurité visant à atténuer les risques.

Ce soutien sera fourni uniquement pour les activités qui se déroulent dans les locaux de l'école et sera limité aux espaces qu'elles occupent.

7. Comité de santé et de sécurité

Les comités de santé et de sécurité constituent un cadre précieux de discussion et d'action concertée pour améliorer la sécurité et la santé dans l'EE et le BSG pour le personnel et les élèves dans les locaux de l'école. Ils se réunissent régulièrement et inspectent périodiquement l'école.

Chaque EE et le BSG doit mettre en place un comité de santé et de sécurité conformément à la législation du pays siège. Par conséquent, la composition, les procédures de nomination des délégués du personnel, la fréquence des réunions, etc., peuvent varier énormément d'un pays siège à l'autre.

Les délégués du personnel ne doivent pas être désavantagés en raison de leurs activités en matière de santé et de sécurité.

Les comités santé et sécurité sont composés d'au moins :

- Des délégués du personnel ;
- Des représentants de l'employeur ; et
- Des professionnels de la santé et de la sécurité.

L'EE s'assure que le Comité de santé et de sécurité :

- reçoit des informations adéquates sur les questions de santé et de sécurité ;
- est en mesure d'examiner les facteurs ayant une incidence sur la santé et la sécurité ;
- est encouragé à proposer des mesures de santé et de sécurité ;
- est consulté lorsque de nouvelles mesures importantes de santé et de sécurité sont envisagées et avant leur mise en œuvre ;
- est disposé à rechercher le soutien des travailleurs pour la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité ;
- est consulté lors de la planification de modifications des processus de travail, du contenu du travail ou de l'organisation du travail qui peuvent avoir des répercussions sur la santé et la sécurité des employés. La décision finale sera prise par le Directeur de l'École ;
- est capable de contribuer au processus de prise de décision au sein de l'organisation en matière de sécurité et de santé ;
- est capable de communiquer avec les employés sur les questions de santé et de sécurité ;
- est capable de faire appel à des spécialistes pour obtenir des conseils sur des problèmes particuliers de santé et de sécurité ;

- est disposé à donner des conseils en matière d'hygiène dans les locaux scolaires, ainsi que de santé des enfants en relation avec la vie scolaire ; et
- est libre de contacter les services d'inspection du travail.

8. Évaluation et rapport

La mesure de la performance en matière de santé et de sécurité au fil du temps est essentielle pour l'EE et le BSG afin de vérifier qu'il y a une amélioration continue de la gestion de la santé et de la sécurité.

L'EE et le BSG vérifieront cela :

- en contrôlant les accidents du travail (voir annexe I) ;
- par le suivi des blessures des élèves (voir annexe I) ;
- par le registre des risques de sûreté et de sécurité ; et
- par le suivi des incidents de sécurité (voir annexe II).

Afin d'évaluer et de comparer les données de santé et de sécurité entre les EE, il est essentiel de normaliser la manière dont les données sont transmises au BSG. Des explications détaillées sont incluses dans les annexes I et II.

Les résultats de l'évaluation doivent permettre à l'EE de fixer les objectifs de santé et de sécurité pour la ou les années suivantes.

Les données sont communiquées au conseil d'administration de l'école ainsi qu'au SSO du BSG. Le SSO du BSG compilera les données sur les accidents du travail, les blessures des élèves et les incidents de sécurité. Ces données compilées seront partagées avec l'EE. Ainsi, elles pourront servir à l'EE comme point de référence pour les progrès de la mise en œuvre/du rapport de la politique de gestion de la santé et de la sécurité.

9. Compétence et formation

9.1. Formation sur la santé et la sécurité au travail

Pour développer et maintenir un environnement scolaire sain et sûr, la formation est un élément essentiel qui fait partie intégrante du système de gestion des risques de la santé et de la sécurité. Par conséquent, l'EE doit fournir une formation adéquate en matière de santé et de sécurité à sa direction et à ses employés. Elle peut prendre la forme d'une diffusion d'informations et d'instructions spécifiques liées à leur travail.

La formation :

- tiendra compte des fonctions et des capacités des différentes catégories d'employés ;
- stimulera la prise de conscience, transmettra des connaissances et aidera les bénéficiaires à (ré)agir de manière appropriée ;
- fournira à chaque employé des instructions pratiques et appropriées ;
- sera dispensée à l'embauche dans le cadre de la formation initiale ;
- sera dispensée en cas de mutation ou de changement de poste ;
- sera dispensée en cas de risques nouveaux ou modifiés nécessitant une mise à jour des connaissances en matière de santé et de sécurité de l'employé ;
- inclura un cours de recyclage pour mettre à jour les connaissances acquises. La périodicité sera déterminée soit conformément aux exigences légales nationales du pays siège, soit par l'EE dans le cas où aucune périodicité légale n'est requise ; et
- sera fournie aux frais de l'EE.

L'EE s'assure que les travailleurs de tiers effectuant des travaux dans les locaux de l'école ont effectivement reçu des instructions appropriées concernant les risques pour la santé et la sécurité pendant leurs activités dans les locaux de l'école.

9.2. Formation à la santé et à la sécurité pour les élèves

Les élèves sont, en raison de leur âge, physiquement et psychologiquement encore dans le processus de développement. Au fur et à mesure que les élèves grandissent, leur capacité à comprendre et à suivre les consignes de sécurité augmente, mais il ne faut jamais supposer qu'ils sont totalement capables de comprendre et de suivre les consignes de santé et de sécurité par eux-mêmes, et encore moins dans des situations d'urgence. C'est pourquoi une attention particulière doit être accordée à la compréhension par les élèves des exigences en matière de santé et de sécurité lors des formations.

S'agissant de la formation à la santé et à la sécurité des élèves, il faut faire la distinction entre :

- La formation aux risques de santé et de sécurité découlant des activités scolaires liées au programme d'études : par exemple, dans les laboratoires, où les élèves sont exposés à des risques chimiques, ou dans une piscine avec un risque de noyade. Il est important d'enseigner aux élèves les procédures de sécurité appropriées et de les maintenir sous la surveillance permanente d'un membre du personnel enseignant qualifié ; et
- D'autres risques pour la santé et la sécurité non liés au programme scolaire : par exemple, dans les situations d'urgence, comme les incendies, la formation des élèves est très limitée (par exemple, les exercices d'incendie). Dans ces situations, on s'attend à ce qu'ils suivent les ordres donnés par le personnel de l'EE.

Chaque type de formation en matière de santé et de sécurité doit être préparé par l'EE de la manière la plus appropriée.

9.3. Formation en matière de santé et de sécurité pour les tiers

Les tiers, actifs dans les locaux de l'école, sont responsables de leur propre formation à la sécurité.

L'EE fournira des informations de sécurité aux tiers, en ce qui concerne les situations spécifiques liées à l'école telles que l'évacuation en cas d'urgence, les premiers secours, etc.

9.4. Formation pour le SSO

Les SSO seront formés conformément aux exigences légales nationales du pays siège. Par conséquent, la formation peut varier en fonction du pays siège.

Le SSO est tenu de suivre une formation de mise à jour conformément à la législation nationale. Si aucune formation de mise à jour n'est requise, le SSO doit maintenir ses connaissances à jour. Cela peut se faire en s'affiliant à une association professionnelle et en participant à des formations destinées aux professionnels de la santé et de la sécurité.

10. Documents sur la santé et la sécurité

Toutes les activités de travail effectuées par l'EE et le BSG, dans le cadre global du système de gestion des risques de la santé et de la sécurité, doivent être documentées.

Ces documents :

- décrivent les risques importants pour la santé et la sécurité découlant des activités de l'organisation, ainsi que les mesures de prévention et de contrôle ;
- contiennent les procédures, instructions et autres documents internes relatifs à la santé et à la sécurité ;
- doivent être rédigés et présentés de manière à être compréhensible par ceux qui doivent l'utiliser ;
- doivent être périodiquement examinés, révisés, communiqués et facilement accessibles à tous les membres concernés de la communauté scolaire ;
- doivent contenir des dossiers sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- doivent contenir des dossiers sur les évaluations de santé et de sécurité, les inspections, les audits, les enquêtes sur les incidents et les accidents ;
- doivent faire l'objet d'un examen périodique et seront également révisés à la suite de modifications apportées aux processus, à l'équipement, aux procédures ou à tout autre changement important ; et
- doivent contenir les procédures en cas d'urgence.

La liste ci-dessus n'a pas vocation à être exhaustive. Toute autre activité pertinente, non mentionnée dans la liste et développée dans le système de gestion de la santé et de la sécurité, doit également être documentée.

11. Protection des données

Le DPD de l'école est en charge d'élaborer la ou les déclarations de confidentialité respective(s), suivant la structure habituelle des autres déclarations de confidentialité de l'école, incluant :

- les catégories de données à caractère personnel collectées ;
- les objectifs pour lesquels les données à caractère personnel sont collectés ;
- la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel ;
- l'accès et le partage des données à caractère personnel collectées ;
- la protection et la sécurité des données à caractère personnel ;
- les périodes de conservation ;
- les droits des sujets des données ;
- les personnes à contacter en cas de réclamation.

Les activités de traitement des données doivent être enregistrées dans le registre des activités de traitement disponible sur le portail du DPD.

12. Clause de révision

Une révision de ce document est effectuée tous les trois ans par le BSG.

Il peut être révisé par le SSO du BSG, y compris à la demande de toute École européenne suite à une expérience de mise en œuvre, ou dans des circonstances exceptionnelles pouvant compromettre ou conduire à une modification des lignes directrices décrites dans ce document.

Les directeurs, les SSO des Écoles européennes et du BSG peuvent faire des propositions de révision à tout moment. Toutes les propositions de révision doivent être transférées par e-mail au SSO du BSG.

Le SSO du BSG préparera une liste de propositions de révision. Cette liste sera soumise au Secrétaire général et aux Directeurs pour examen et approbation. Le document de politique de santé et de sécurité sera alors modifié en conséquence et un projet finalisé sera soumis aux directeurs des écoles pour approbation finale.

Annexe 1

Indicateurs de sécurité et de santé au travail

Le calcul de ces indicateurs est basé sur les normes publiées par l'Organisation Internationale du Travail et doit être rapporté par année civile.

Taux de fréquence des accidents du travail :

Le taux de fréquence est un nombre relatif. Il quantifie le nombre d'accidents du travail dans une école ou le BSG pendant une année civile par rapport au nombre d'heures travaillées. La formule est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Taux de fréquence des accidents du travail} \\ &= \frac{\text{Nombre de cas d'accidents du travail}}{\text{Heures travaillées par les salariés du groupe de référence}} \times 1\,000\,000 \end{aligned}$$

Les définitions suivantes s'appliquent pour déterminer les différents éléments de cette formule :

- Groupe de référence : tous les PAS, les chargés de cours, les enseignants et les membres du personnel détaché. Les intérimaires, les contractants, les prestataires de services, l'APEEE, l'OIB, l'OIL et leurs prestataires de services ne sont pas pris en considération dans ce groupe de référence.
- Blessure professionnelle : toute blessure corporelle résultant d'un accident du travail et entraînant une incapacité de travail du salarié d'un jour ou plus.
- Les accidents de trajet ne sont toutefois pas pris en compte dans cette statistique.
- Heures travaillées : toutes les heures travaillées par les employés, y compris les heures supplémentaires.

Vous trouverez des définitions plus détaillées dans le glossaire.

Taux de gravité des accidents du travail

Le taux de gravité est relatif. Il quantifie le nombre de jours perdus par rapport au nombre d'heures travaillées.

$$\begin{aligned} & \text{Taux de gravité des accidents du travail} \\ &= \frac{\text{Nombre de jours perdus en raison de nouveaux cas d'accidents du travail}}{\text{Heures travaillées par les salariés du groupe de référence}} \times 1\,000 \end{aligned}$$

La définition suivante s'applique pour déterminer les différents éléments de cette formule :

- Le nombre de jours perdus en raison d'un accident du travail (ou d'une incapacité de travail) est déterminé par un certificat médical. Les jours de week-end et les jours fériés doivent être pris en compte dans le calcul de la durée de l'absence. Le jour de l'accident n'est pas pris en compte.
- Les accidents de travail mortels ne sont pas pris en compte dans cette statistique.

Taux d'accidents du travail mortels

Le taux d'accidents du travail mortels indique le nombre d'accidents mortels survenus dans l'organisation au cours de l'année civile, et est présenté sous forme de valeur absolue.

Blessures des élèves

Les données suivantes sont communiquées :

Taux de fréquence des blessures des élèves :

Le taux de fréquence quantifie le pourcentage d'élèves nécessitant des soins suite à un accident. La formule est la suivante :

$$\text{Taux de fréquence élèves' des blessures} = \frac{\text{Nombre de blessures}}{\text{Nombre d'élèves}} \times 100$$

Les définitions suivantes s'appliquent pour déterminer les différents éléments de cette formule :

- Nombre d'élèves : le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire tel que déterminé le 15 octobre de l'année scolaire.
- Blessure : toutes les blessures des élèves dans les locaux de l'école ou lors de sorties scolaires, nécessitant des soins médicaux, quelle que soit la gravité de la blessure.

Taux de gravité des blessures graves des élèves

Le taux de gravité quantifie le pourcentage d'élèves nécessitant des soins médicaux spécialisés de la part d'un médecin ou une urgence hospitalière suite à un accident. La formule est la suivante :

$$\text{Taux de gravité élèves' des blessures graves} = \frac{\text{Nombre de blessures graves}}{\text{Nombre d'élèves}} \times 100$$

La définition suivante s'applique pour déterminer les différents éléments de cette formule :

- Blessure grave : Chaque blessure pour laquelle une demande d'assurance est requise

Taux de blessures mortelles chez les élèves

Le taux d'accidents mortels des élèves indique le nombre d'accidents mortels survenus au cours de l'année scolaire et est présenté sous forme de valeur absolue.

Annexe 2

Aperçu des incidents à signaler pour l'année civile :

- Nombre de cas d'incendie criminel
- Nombre d'exercices d'évacuation
- Nombre d'évacuations réelles
- Nombre d'intervention des sapeurs-pompiers
- Nombre d'accidents électriques
- Nombre d'accidents dus à des risques chimiques en classe (élèves et personnel enseignant inclus)
- Nombre d'accidents dus à des risques chimiques (tous les autres)
- Nombre de fuites de gaz

Glossaire

Ergonomie : L'ergonomie est le processus de conception ou d'aménagement des lieux de travail, des produits et des systèmes afin qu'ils soient adaptés aux personnes qui les utilisent.

Accident du travail : un événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence, survenant par le fait ou à l'occasion du travail, qui a pour conséquence qu'un ou plusieurs travailleurs subissent une blessure, une maladie ou un décès. Les accidents de voyage, de transport ou de circulation routière dans lesquels les travailleurs sont blessés et qui surviennent par le fait ou à l'occasion du travail (c'est-à-dire pendant l'exercice d'une activité économique, ou au travail, ou dans l'exercice de l'activité de l'employeur) sont considérés comme des accidents professionnels. Les accidents de trajet, en revanche, ne le sont pas.

Santé au travail : la promotion et le maintien du plus haut degré de bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions, par la prévention des atteintes à la santé, le contrôle des risques et l'adaptation du travail aux personnes, et des personnes à leur travail

Hygiène au travail : la pratique consistant à identifier les agents chimiques, physiques et biologiques sur le lieu de travail qui peuvent causer des maladies ou des malaises, à évaluer les risques associés à l'exposition à ces agents et à gérer les risques afin d'éviter les effets néfastes sur la santé à long et à court terme.

Blessure professionnelle : toute blessure personnelle, maladie ou décès résultant d'un accident du travail. Un cas de blessure professionnelle est le cas d'un travailleur qui subit une blessure professionnelle à la suite d'un accident du travail (un travailleur peut subir plusieurs blessures professionnelles). Une blessure professionnelle peut être mortelle (lorsque le décès survient dans l'année qui suit le jour de l'accident professionnel) ou non mortelle avec perte de temps de travail.

Maladie professionnelle : une maladie contractée à la suite d'une exposition, pendant une période donnée, à des facteurs de risque découlant de l'activité professionnelle.

Aspects psychosociaux : les risques professionnels qui peuvent causer des dommages psychologiques et éventuellement physiques aux employés. Ils peuvent également avoir un impact sur la sécurité sur le lieu de travail et le bon fonctionnement de l'organisation

Incapacité de travail : incapacité d'une victime, en raison d'un accident du travail, à accomplir les tâches normales de travail dans l'emploi ou le poste occupé au moment de l'accident du travail. L'incapacité de travail peut être temporaire ou permanente.